

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

4 avenue Ruysdaël - TSA 700 38

Décision n°500-D

75379 PARIS Cédex 08

M. Michel PELTIER

Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'ILE-DE- FRANCE

Inspection Régionale de la pharmacie

58-62, rue de Mouzaïa.

75935 PARIS CEDEX 19

Contre :

M. A

...

Le Conseil Central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens réuni à Paris en chambre, de discipline le 5 avril 2005,

Vu la plainte déposée le 15 mars 2004 par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'ILE-DE-FRANCE,

Vu le rapport écrit en date du 9 décembre 2004 de M. R,

Vu la décision prise le 31 janvier 2005 par le Conseil central de la section D de traduire M. A en chambre de discipline,

Vu les pièces du dossier,

Vu le Code de la santé publique,

Les parties régulièrement convoquées,

M. R entendu en son rapport

M. A, assisté de Me Rémy DOUARRE, avocat qui a déposé un mémoire le 4 avril 2005, entendu en ses explications, qui a eu la parole en dernier,

SUR QUOI,

Considérant que deux pharmaciens inspecteurs de santé publique ont, les 22 octobre et 5 décembre 2003 et 15 janvier 2004, réalisé une enquête au sein de la Clinique B située ... et spécialisée dans les actes de chirurgie esthétique, enquête ayant son origine dans une émission de télévision au cours de laquelle avait été révélé que des médecins de ville se procuraient du BOTOX ® dans une clinique parisienne ; que les deux pharmaciens inspecteurs ont relevé que le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur contrevenait aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1999, plus précisément à ses



articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 12, 13 et 19 ; qu'ainsi le pharmacien gérant ne disposait pas de la liste des personnes habilitées à prescrire du BOTOX ®, produit soumis à la réglementation des substances vénéneuses et dont la clinique avait reçu, du 12 février 2002 au 7 juillet 2003, 4798 flacons, liste devant être établie par le représentant légal de l'établissement ; que les copies des prescriptions nominatives n'étaient pas transmises à la pharmacie pour y être conservées pendant trois ans ; que la dispensation des médicaments, et en particulier du BOTOX ®, n'était pas effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 5015-48 du Code de la santé publique ; que les médicaments n'étaient pas délivrés au bloc ou aux unités de soins sur prescription médicale par le pharmacien gérant ou un préparateur en pharmacie sous son contrôle effectif ; que les médicaments constituant les dotations du bloc opératoire et des boxes de soins n'étaient pas détenus dans des dispositifs de rangement fermés à clef ; que n'avaient pas été établies les compositions des dotations de médicaments permettant de faire face aux besoins urgents, aucun état récapitulatif n'ayant été établi pour le renouvellement de ces mêmes médicaments ; que, de surcroît, le stock de DANTRIUM ® n'avait pu être présenté ; que le registre des stupéfiants, paraphé le 17 janvier 2002, n'avait jamais été utilisé ; que cette enquête, qui, en définitive, révélait que le fonctionnement général de la pharmacie à usage intérieur n'était pas conforme à la réglementation, a conduit la DRASS ILE-DE-FRANCE à déposer plainte, le 15 mars 2004, à l'encontre de M. A, pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique B ;

Considérant que M. A a été embauché comme pharmacien gérant par contrat de travail du 1er janvier 2002 ; qu'un contrat de gérance a été signé par lui le même jour ; qu'un nouveau contrat a été signé le 30 janvier 2002, la rémunération de M. A passant d'un traitement brut mensuel de 1.573 € à 763 € alors que sa présence dans l'établissement passait de 70 heures par mois à « environ 3 heures par semaine » ; que M. A a démissionné le 3 novembre 2003 ; que l'enquête précitée a été transmise au Parquet de ... ; que M. A a déposé plainte pour faux et usage de faux le 21 septembre 2004 ;

Considérant que l'avocat de M. A a, à l'audience, indiqué oralement à la chambre de discipline qu'il renonçait à sa demande de sursis à statuer, objet de ses conclusions du 4 avril 2005, demande motivée par les suites qui seront données à l'enquête policière en cours et à sa plainte précitée ;

Considérant que M. A, qui est atteint par la maladie de Parkinson et s'enorgueillit d'un parcours sans faute, prétend que sa responsabilité doit être minimisée, voire écartée ; qu'il soutient qu'il n'est qu'une victime ; qu'il fait valoir que sa confiance a été abusée, qu'il n'a été qu'un « gérant de paille », qu'il ne connaissait pas ce métier, qu'il n'a d'ailleurs pas fait grand-chose dans la pharmacie et qu'il ignorait même, jusqu'à la première inspection, l'existence du BOTOX ® commandé à son insu ; qu'il ajoute avoir mal compris les différents contrats qu'il a signés, leur nombre lui ayant laissé apparaître « une impression de flou »

Mais considérant que les arguments de M. A n'atténuent en rien sa responsabilité ;

Considérant en effet qu'accepter une « gérance de paille » est une circonstance aggravante, de surcroît avec la conscience de son incompétence, laquelle est évidente puisque M. A ignorait l'existence du BOTOX ® alors qu'il était sensé travailler dans une clinique spécialisée dans les actes de chirurgie esthétique ;



Considérant qu'important peu les circonstances dans lesquelles M. A a été embauché, de même que les sanctions par ailleurs encourues;

Considérant que M. A ne peut sérieusement exciper du « flou » de ses contrats de travail, lesquels ne l'ont pas empêché de saisir en référé le Conseil de Prud'hommes de ...pour tenter d'obtenir le paiement de ses salaires et les bulletins de paie y afférents ;

Considérant qu'en toute hypothèse M. A doit, en sa qualité de pharmacien gérant, répondre des fautes et manquements commis, quand bien même se sent-il étranger à leur matérialité ;

Considérant que la chambre de discipline, eu égard à la gravité des faits, interdira à M. A d'exercer la pharmacie pendant cinq ans, cette peine n'étant pas assortie du sursis.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, après débats en audience publique et délibération secrète,

Interdit à M. A d'exercer la pharmacie pendant cinq ans ;

Dit que cette peine ne sera pas assortie du sursis et sera exécutée à compter du 1er septembre 2005.

Ont siégé avec voix délibérative :

M. MONIN-HERSANT, Président, Mmes BERNARD, GUICHETEAU, LAMAND-DOUCHY, LEVELUT, TIHY-BARABE et MM. BOULY, HISSETTE, MARZO, PARESYS-BARBIER, PLOCCO, TEINTURIER, Président et membres du Conseil.

La présente décision a été rendue publique par lecture de son dispositif le 5 avril 2005 et par affichage le 19 avril 2005.

Pour expédition conforme,

Le Président de la chambre de discipline,

Signé

Signé

Jérôme PARÉSYS -BARBIER

Patrice MONIN-HERSANT

Président du Conseil central
de la section D

Conseiller à la Cour d'appel
de Paris

